

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Saint Pierre du Mont, le 6 octobre 2008

Groupe de Subdivisions des Landes

Référence : HL/NM/IC40/D0555-2008-PN

Fiche processus : 1691-520040-1-2

Vos réf. : /

Affaire suivie par : Mlle LAHILLE

helene.lahille@industrie.gouv.fr

Tél. 05 58 05 76 20 – Fax : 05 58 05 76 27

INSTALLATIONS CLASSEES

SOCIETE GASCOGNE PAPER à MIMIZAN

**RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES SANITAIRES ET
TECHNOLOGIQUES**
(ART. R512-25 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

I. PRÉAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU PRÉSENT DOSSIER

L'objet de la présente instruction est de régler le réaménagement et la mise en conformité de la décharge interne de la société GASCOGNE PAPER située sur la commune de Mimizan.

Les travaux de réhabilitation du site vont avoir pour objectif de réduire les impacts du site vis à vis des différents milieux qui sont :

- les eaux souterraines,
- les eaux superficielles,
- l'air et le milieu naturel environnant.

II. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

II.1. Le demandeur (identité, capacités techniques et financières)

Située à l'Ouest de la ville de Mimizan, l'usine GASCOGNE PAPER fabrique des papiers kraft pour l'emballage, le conditionnement et des applications industrielles, à partir de déchets de sciage et de bois de coupes d'éclaircies forestières.

En résumé, le process comprend :

- la transformation des déchets de scierie et des rondins d'éclaircie en copeaux de bois ;
- la séparation des fibres de cellulose de la lignine par cuisson des copeaux mélangés à de la liqueur de soude et du sulfure de sodium ;
- le lavage à l'eau de la pâte obtenue avant son utilisation sur la machine à papier ;
- le façonnage du papier kraft, son conditionnement et son expédition.

Les résidus de cuisson, nommés « liqueur noire » et composés principalement de lignine, sont évaporés puis brûlés dans une chaudière de régénération (avec production de vapeur et recyclage des jus de cuisson). A chaque étape de la réalisation de la pâte à papier, les résidus non recyclables dans le process sont soit traités en station d'épuration, pour les effluents liquides, soit stockés en partie sud-est du site pour les résidus solides.

Ces déchets solides sont :

- des boues papier issus du traitement des effluents de l'atelier de fabrication du papier (6000 t/an, dont 3000 t/an valorisés par une entreprise extérieure depuis 2001) ;
- des boues cellulose, issus du traitement des effluents de l'atelier cellulose (5000 t/an) ;
- des cendres de la chaudière mixte (1500 t/an) ;
- des incuits de caustification correspondant à la fraction d'inertes issus du traitement de la liqueur verte (1000 t/an) ;
- des boues vertes, issues de la décantation de la liqueur verte (3500 t/an) ;
- boues carbonatées.

Exceptés 50% des boues papier, ces déchets sont stockés au sein de la décharge interne.

II.2. Le site d'implantation, ses caractéristiques

Le site de la décharge est situé en zone Sud-Est de l'usine GASCOGNE PAPER. La superficie de la décharge est d'environ 10 ha, 3 ha pour le stockage des carbonates et 7 ha pour les autres déchets.

Le site présente 4 zones qui peuvent être distinguées comme suit :

- **zone 1 : Partie ancienne, encore exploitée pour le stockage de gravats (2.5 ha)**

Il s'agit d'une zone au relief mouvementé où l'épaisseur des déchets peut atteindre localement une quinzaine de mètres. En surface se trouvent des fragments de plastiques divers, des gravats, des blocs de bétons, des ferrailles et des écorces.

Pour une épaisseur moyenne de 6 à 7 m de déchets, le volume stocké dans cette zone est de l'ordre de 170 000 m³.

- **zone 2 : Partie exploitée après 1965, encore en exploitation (3.5 ha)**

Cette zone présente 4 à 5 m en moyenne de déchets composés de boues, incuits de caustification, déchets d'emballage, ferrailles. Le volume stocké est de l'ordre de 150 000 m³.

- **zone 3 : Partie en exploitation (1 ha)**

L'épaisseur des déchets dans cette zone était faible, 1 à 2 m en moyenne, soit un volume de l'ordre de 10 000 à 20 000 m³. Cette zone a été réhabilitée pour y installer dans un premier temps une nouvelle alvéole conforme à la réglementation actuelle.

- **zone 4 : Stockage de carbonates (3 ha)**

Cette zone regroupe les lagunes de décantation des effluents carbonatés. Pour une épaisseur moyenne comprise entre 10 et 15 m, le volume de carbonates serait compris entre 300 000 et 450 000 m³.

Ces zones sont présentées au sein du plan de l'annexe 3 du projet de prescriptions joint.

II.3. Situation réglementaire

La société GASCOGNE PAPER (ex Papeterie de Gascogne) a été créée en 1925 et a fait l'objet de nombreux arrêtés préfectoraux d'autorisation :

- Arrêté préfectoral du 26 juillet 1926 autorisant l'exploitation de la papeterie ;
- Arrêté préfectoral du 23 février 1937 autorisant le rejet des eaux résiduaires dans l'Océan ;
- Arrêté préfectoral du 24 février 1949 autorisant le dépôt de fioul léger ;
- Arrêté préfectoral du 25 avril 1955 autorisant le rejet des eaux résiduaires dans l'Océan au PK 31 ;
- Arrêté préfectoral du 7 mai 1981 fixant les prescriptions techniques de fonctionnement pour une production de 400 t/jour de pâte et 450 t/j de papier ;

- Arrêté préfectoral du 8 février 1985 fixant des prescriptions techniques de fonctionnement ;
 - Arrêté préfectoral du 19 avril 1993 fixant les prescriptions techniques actuelles ;
 - Arrêté préfectoral du 4 août 1997 autorisant l'épandage des effluents pour une durée de 2 ans ;
 - Arrêté préfectoral du 21 avril 1999 fixant les conditions d'analyse des boues carbonatées ;
- ainsi que des arrêtés modificatifs et complémentaires.

Un dossier de réactualisation a été déposé en 2005 et reprend l'ensemble des modifications intervenues dans l'entreprise depuis 1993. Ce dossier est toujours en cours d'instruction.

II.4. Les droits fonciers

Le site sur lequel est implanté la décharge interne appartient à la société GASCOGNE PAPER.

Des garanties financières d'un montant de 446 000 € ont déjà été déposées pour les anciennes zones de la décharge. Cette garantie n'est aujourd'hui plus suffisante. Une nouvelle garantie de 707 000 € devra être déposée.

II.5. Le projet, ses caractéristiques

II.5.1. Objectifs

Les travaux de réhabilitation du site ont pour objectifs principaux de :

- protéger contre les pollutions de l'air et des eaux souterraines :
 - en limitant les apports d'eau latéraux par les ruissellements provenant de l'extérieur de la décharge,
 - en limitant les infiltrations d'eau dans les déchets de manière à minimiser les diffusions de lixiviats dans le milieu naturel, notamment dans les eaux souterraines,
 - maîtriser et contrôler les diffusions de biogaz, de manière à éviter les accumulations et permettre un traitement éventuel si nécessaire ;
- protéger contre les nuisances visuelles et réintégrer le site dans son environnement paysager,
- permettre la poursuite des phénomènes de décomposition de la partie fermentescible des déchets dans le temps, qui conduira, à terme, à son inertage,
- permettre l'intégration de la poursuite de l'exploitation d'une partie du stockage au sein d'alvéoles conformes.

Donner + d'infos sur les nouvelles alvéoles

II.5.2. Nature et contexte du projet

La société GASCOGNE PAPER a transmis en 2002 des études de mise en conformité de la décharge comprenant deux volets :

- l'un visant la zone dans laquelle se poursuivra l'activité de stockage des déchets ;
- l'autre visant la remise en état de la zone dont l'exploitation est terminée.

Ces études ont été intégrées à la demande de réactualisation des prescriptions déposée en 2005 et toujours en cours d'instruction. Elles ont fait l'objet de plusieurs compléments, dont l'envoi en juin 2007 d'un cahier des clauses techniques particulières pour la construction d'une nouvelle alvéole. Suite à de nombreux échanges concernant les modalités de construction de cette alvéole et la demande d'une tierce expertise, le projet de prescriptions joint reprend les conditions nécessaires au respect de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

II.5.3. Classement des installations projetées

Le tableau de classement de l'installation concernée par le présent dossier au titre de la législation sur les installations classées s'établit comme suit :

Rubrique	Description	Volume ⁽¹⁾	Régime ⁽²⁾	Seuil ⁽³⁾
167-B	Décharge de déchets industriels en provenance d'installations classées	14 000 t/an	A	-

⁽¹⁾ Volume d'activité correspondant au projet du demandeur

⁽²⁾ Régime correspondant (AS, A, D, NC)

⁽³⁾ Seuil du régime considéré pour la rubrique considérée

Cette activité avait déjà été autorisée par arrêté préfectoral en date du 19 avril 1993.

II.5.4. Rythme et durée de fonctionnement

Les nouvelles alvéoles ont été dimensionnées pour accueillir ces déchets sur 10 années au rythme de 14 000 t/an maximum. Elles auront une superficie maximale de 6 300 m² chacune et pourront accueillir une hauteur de déchets de 7 m, soit environ 50 000 t de déchets. Nous proposons de les autoriser pour une durée de 10 années (5 années pour chaque alvéole).

III. LA TIERCE EXPERTISE

(le cas échéant)

Dans le cadre de l'étude du cahier des Clauses Techniques particulières reçue en juin 2007 et des divers compléments modifiant ce document, une tierce expertise a été demandée à l'exploitant concernant la configuration de la barrière passive des nouvelles alvéoles.

L'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux » prévoit que lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions fixées par ce même arrêté, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente.

Cette tierce expertise, dont le rapport est en date du 27 novembre 2007, conclut à l'obtention de l'équivalence sous le respect de certaines dispositions.

| Ces dispositions ont été reprises au sein du projet de prescriptions joint, aux articles 7 et 8.

IV. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES A L'INSTALLATION

Les principaux textes applicables à l'installation sont :

- l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux » ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Code de l'environnement (article L125-1 notamment).

V. L'IMPACT EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET LES MESURES DE RÉDUCTION

V.1. Paysage et cadre de vie

V.1.1.1. Impact visuel

La décharge de GASCOGNE PAPER est située en zone péri-urbaine, en bordure de la route départementale D67, lieu de passage assez fréquenté, dans un secteur touristique balnéaire important. Elle est clôturée et bordée d'arbres le long de cette route. Seuls les talus végétalisés sont visibles.

Les habitations les plus proches, visibles de la décharge, sont situées à 250 m environ au nord-ouest.

Le site ne s'inscrit pas directement dans une zone naturelle protégée mais de nombreuses zones naturelles d'intérêts écologiques et faunistiques et autres sites inscrits classés sont présents à proximité :

- Znieff type 1 : étang d'Aureilhan, courant de Ste Eulalie, pré-salé du courant de Mimizan, étangs de la Mailloueyre ;
- Znieff type 2 : zones humides d'arrière-dune du Pays de Born, dunes modernes du banc de Pineau ;
- Natura 2000 : zone humide de l'arrière dune du pays de Born et dunes modernes du littoral landais d'Arcachon à Mimizan Plage ;
- Espaces naturels sensibles : au nombre de 3, ces espaces sont situés entre 3 et 5 km à l'amont du site (zones d'étangs) ;
- Sites inscrits : site des étangs landais Nord ;
- Sites classés : étang d'Aureilhan et ses abords ;
- Loi littorale : la zone la plus susceptible d'être impactée est celle de l'embouchure du courant de Mimizan.

Le site est par ailleurs positionné dans un périmètre de protection vis à vis de monuments historiques.

Les travaux de réhabilitation des anciennes zones comprendront le reprofilage de la surface de la décharge de manière à obtenir une topographie plus régulière permettant la mise en œuvre de la couverture finale, l'évacuation des eaux de ruissellement et la création des pistes d'accès. L'impact visuel sera alors réduit.

En ce qui concerne les nouvelles alvéoles, dès la fin du comblement de l'une d'entre elles, une couverture finale sera mise en place. Elle aura pour but d'intégrer le centre de stockage dans son milieu et de limiter les infiltrations d'eau. Il a également été demandé la mise en place d'un tapis végétal herbacé.

La digue périphérique sera revégétalisée au fur et à mesure de sa création par des espèces locales.

L'impact sur les nappes est développé ci-après.

V.1.1.2. Impact sur les transports

L'impact sur les transports sera faible car l'origine et le volume annuel des déchets entreposés dans la décharge interne ne varie pas. Seuls les déchets issus du process de la papeterie sont autorisés.

L'impact sur les transports sera généré par les engins susceptibles d'intervenir lors de la réhabilitation des anciennes zones et de la construction des alvéoles.

V.2. Sol, sous-sol, eaux souterraines

Les captages en eau potable recensés à proximité du site sont :

- les deux captages de St Paul en Born, à plus de 5 km à l'Est en amont hydrogéologique du site (2000 m³/j) ;
- le captage d'Aureilhan à 3 km à l'Est en amont hydrogéologique du site (500 m³/j) ;
- les 5 captages de Mimizan, à 2700 m au Sud-Est en amont du site (3000 m³/j).

Situés en amont, ils ne sont pas impactés par la décharge interne du site.

La nappe est située à 4 m de profondeur par rapport au terrain naturel. Il n'existe pas de barrière d'étanchéité entre l'aquifère et la décharge.

Les analyses piézométriques montrent un impact important de l'ancienne décharge sur la nappe :

- augmentation de pH d'amont (6) en aval (8) ;
- accroissement d'un facteur 3 à 5 de la conductivité ;
- forte augmentation de la DCO et de la DBO₅ (facteur 20 pour un piézomètre aval, 3 ou 4 pour le second) ;
- teneur en ammonium très élevée également en aval ;
- fortes teneurs en chrome total et nickel (3 fois supérieures au seuil de potabilité) ;
- teneurs en plomb, nitrates, cuivre, mercure, zinc inférieures aux limites de détection ou aux valeurs de référence ;
- teneur en arsenic élevée (facteur 5 par rapport à l'amont) sur un piézomètre ;

- forte teneur en cyanure totaux apparue en novembre 2007 non confirmée lors de la campagne d'avril 2008.

L'impact de l'ancienne décharge sur la nappe est fort. Il est donc essentiel d'effectuer un réaménagement afin de limiter les transferts de pollution vers la nappe.

A ce titre est prévu au sein du projet de prescriptions joint le recouvrement de l'ancienne décharge par une couche semi-perméable (permettant la poursuite de la biodégradation des déchets) et d'une couche de terre qui sera rapidement préengazonnée. Le reprofilage de ces zones permettra, en plus des couches citées, de diminuer de manière significative la production de percolats et l'entraînement des polluants vers la nappe.

Une partie de la décharge est en cours de réhabilitation par la création de deux nouvelles alvéoles équipées de barrières passive et active.

Du fait de la nature sableuse du substratum du site, la barrière passive sera reconstituée afin d'être suffisamment étanche par la mise en place :

- d'1 m de boues carbonatées présentant des caractéristiques de perméabilité inférieure ou égale à 2.10^{-8} m/s ;
- d'un géotextile bentonitique (GSB) associé à un géofilm en PEBD.

L'équivalence de cette barrière par rapport aux exigences réglementaires en terme d'étanchéité a été vérifiée et validée par une tierce expertise réalisée par l'INSA de Lyon.

Cette barrière passive est complétée par une barrière active constituée :

- d'une géomembrane ;
- d'un géocomposite de drainage permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,2 m.

Elle permettra l'évacuation des lixiviats afin de ne pas impacter la nappe.

L'efficacité équivalente de la couche drainante ainsi constituée a également été démontrée par comparaison aux objectifs réglementaires.

Un suivi piézométrique spécifique est en place depuis 2005. Il sera complété par la réhabilitation d'un piézomètre au niveau de la 1^{ère} alvéole.

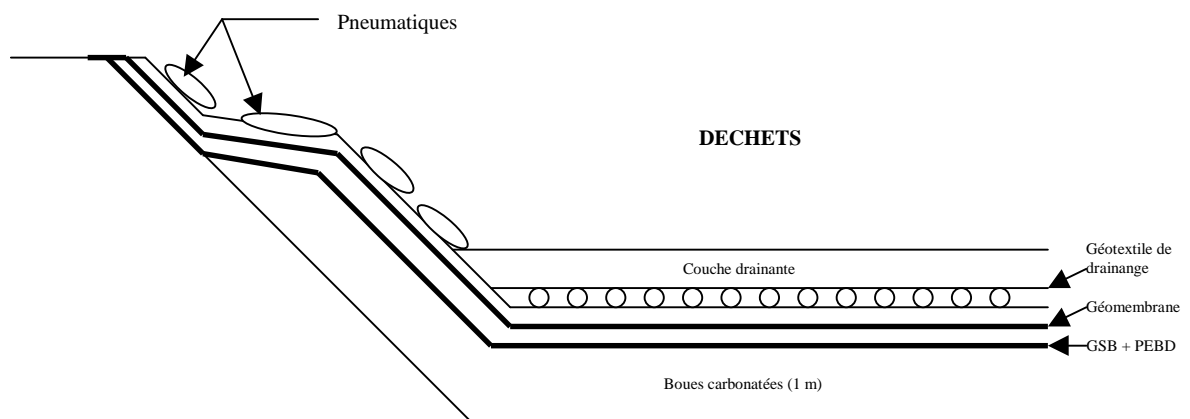


Schéma explicatif des barrières passives et actives prévues au niveau des alvéoles

Attention : ce schéma explicatif n'est pas à l'échelle.

V.3. Pollution des eaux superficielles

L'impact de la décharge sur les eaux superficielles est lié au drainage de la nappe phréatique par les cours d'eau (ruisseau de Tirelague, courant de Mimizan). En effet, aucun ruissellement direct n'alimente les cours d'eau, l'infiltration des eaux météoritiques dans le sous-sol sableux étant prédominant.

L'impact direct de la décharge sur les eaux superficielles peut être considéré comme faible vis à vis de ces cours d'eau. Par contre, ayant un rôle de drainage de la nappe, ils sont indirectement sujets aux éventuelles pollutions véhiculées par les eaux souterraines.

Les travaux de réhabilitation prévoient la réalisation d'un réseau de collecte des eaux de ruissellement. Elles seront conduites gravitairement vers le réseau des eaux pluviales de l'usine qui sont traitées ensuite au sein de la station d'épuration.

V.4. Pollution de l'air

Les déchets à stocker ne présentent pas de risque d'envols. En période estivale, des opérations d'arrosage des pistes pourront être nécessaires pour se prévenir contre les émissions de poussières dues au passage des camions sur les pistes d'accès au stockage.

Au plus tard un an après la fin du comblement d'une alvéole, un réseau de captage de biogaz sera mis en place.

L'étude GESTER datant de 2002 sur la réhabilitation de la décharge met en évidence des teneurs en H₂S et méthane localement importantes lors de fouilles (milieu aéré) du fait de la décomposition organique des déchets. Le captage du biogaz a donc été demandé dans le projet de prescriptions pour les nouvelles alvéoles ainsi que pour les anciennes zones exploitées. Une étude devra être transmise pour le dimensionnement des installations. Les paramètres suivants seront analysés : CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

V.5. Bruit

L'exploitation des alvéoles sera effectuée avec les engins présents sur le site. Il n'y aura pas de nuisance supplémentaire dues au bruit.

V.6. Impact sur la santé des populations

Le projet de réhabilitation de la décharge tend à diminuer l'impact de cette dernière sur la santé des populations. Les anciennes zones de dépôts impactent la nappe souterraine, d'où la nécessité de réaliser un recouvrement du site et de créer des alvéoles pour la suite de l'exploitation du site munies de toutes les barrières d'étanchéité et des couches de drainage réglementaires.

En terme de biogaz, les sondages réalisés dans le cadre de l'étude GESTER ont révélé une faible production de biogaz mais à forte teneur en H₂S et une teneur modérée en méthane.

En surface de la décharge, aucun biogaz n'a été mesuré dans des proportions supérieures aux limites de détection. Seules de légères odeurs de H₂S ont été notées en extrémité Sud de la décharge mais elles n'ont pas été ressenties hors emprise de la décharge.

L'impact du biogaz de ce dépôt sur l'environnement et la santé publique est faible compte-tenu des faibles proportions et d'une forte dilution dans l'atmosphère.

Même si l'impact du biogaz sur la santé publique est faible, le caractère dangereux de cet effluent dans des conditions de confinement sous des ouvrages ou dans des poches d'accumulation n'est pas exclu, d'où la nécessité de la mise en place des événements sur toutes les zones du site et une fois l'exploitation des alvéoles terminée.

Le projet de prescriptions joint ne propose que des améliorations par rapport à la situation actuelle, notamment par rapport à l'impact sur la nappe. L'impact sur la santé publique n'en sera donc que réduit.

V.7. Les risques accidentels ; les moyens de prévention

Les risques accidentels résident en :

- une explosion de mélange air/méthane dans certaines conditions (accumulation de poches de gaz,...) et à partir de concentrations volumiques comprises entre 5% et 15% de méthane dans l'air
- un incendie de surface et feux couvants dus au caractère inflammable du gaz.

La mise en place d'évents permettra de limiter ce risque. Une étude sur les moyens de protection incendie à mettre en place est demandée à l'exploitant dans le projet de prescriptions joint. Cette étude sera transmise à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours.

V.8. Les conditions de remise en état proposées

Les conditions de remise en état des anciennes zones sont les suivantes :

- reprofilage du site et des pistes d'accès ;
- recouvrement des zones de dépôts ;
- mise en place d'un réseau de collecte des eaux pluviales et du biogaz.

En fin d'exploitation, les nouvelles alvéoles seront équipées sous un an au plus tard :

- d'un réseau de collecte du biogaz ;
- d'une couverture finale.

Un suivi post-exploitation est également demandé sur 30 ans. Des servitudes d'utilité publiques seront proposées au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation. Ces servitudes interdiront l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles permettront d'assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes pourront autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

VI. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des Installations Classées a procédé à l'analyse du dossier de demande.

Les remarques que cette analyse a entraînées figurent dans le corps du texte, en italique et signalées par une barre verticale.

VII. PROPOSITION DE L'INSPECTION

Afin de diminuer l'impact de la décharge interne de la société GASCOGNE PAPER sur l'environnement et de la réhabiliter conformément à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de « déchets non dangereux », nous proposons à Monsieur le Préfet d'acter par arrêté préfectoral complémentaire les dispositions prévues dans le projet de prescriptions joint, à savoir :

- Pour les anciennes zones de dépôt :
 - le reprofilage du site et des pistes d'accès ;
 - la mise en place d'un réseau de collecte des eaux et du biogaz ;
 - le recouvrement du site ;
 - le renforcement du suivi piézométrique.
- Pour la zone réhabilitée avec les nouvelles alvéoles :
 - La mise en place de barrières passives et actives conformes à la réglementation actuelle ;
 - le renforcement du suivi piézométrique ;
 - la mise en place de la collecte du biogaz et de la couverture finale en fin d'exploitation ;
 - la programmation d'un suivi post-exploitation sur 30 ans.

VIII. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet en a été communiqué pour positionnement à l'exploitant le 23/07/2008.

Dans sa réponse en date du 25/08/2008, celui-ci a fait observer :

- qu'un acte de cautionnement solidaire de 446 000 € a été émis en janvier 2007 pour l'exploitation de la décharge interne et que les nouvelles garanties financières à fournir pour les nouvelles alvéoles s'élèvent à 707 000 € ;

Ce montant de garanties financières a été repris dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint.

- que compte-tenu du montant des travaux (environ 2 millions d'euros) pour la réhabilitation des anciennes zones et la situation financière de la papeterie, Gascogne Paper souhaite que ces travaux puissent être étalés sur 10 ans en 4 phases :

- **Phase 1** : étude de quantification des émissions de biogaz et réalisation d'une cartographie des zones affectées (18 mois max). Cette étude servira de base au dossier technique de réhabilitation de la décharge et permettra de commencer les travaux par les zones qui ont le plus fort impact sur le milieu naturel. Elle permettra aussi de définir les moyens de captage des biogaz adaptés à la réalité du site.

- **Phase 2** : aménagement de la première zone 4 ans maximum après la date de publication de l'arrêté préfectoral

- **Phase 3** : aménagement de la 2^e zone 7 ans maximum après la date de publication de l'arrêté préfectoral

- **Phase 4** : aménagement de la 3^e zone 10 ans maximum après la date de publication de l'arrêté préfectoral

La réalisation des travaux demandés est planifiée sous ces 4 phases dans le projet d'arrêté préfectoral joint mais sous un délai maximal de 8 ans.

- que la société GASCOGNE PAPER tient à ce que la couverture finale des anciennes zones soit constituée de bas en haut par :

- une couche semi-perméable (perméabilité voisine de 10⁻⁶ m/s) d'environ 0.70 m d'épaisseur constituée de matériaux inertes. Le carbonate de calcium présent sur le site pourra être utilisé si une étude est menée pour vérifier que ce produit est un déchet inerte (test de lixiviation normalisé et respect des teneurs données dans l'arrêté du 31/12/2004) ;

- une couche de 0.30 m d'épaisseur permettant à la végétation de se développer afin d'éviter les phénomènes d'érosion. Cette couche aura une composition voisine de celles des terrains naturels environnants.

*En ce qui concerne la couverture finale des zones réhabilitées, le carbonate de calcium du site ne pourra être utilisé qu'après la réalisation d'une campagne d'analyses prouvant le caractère inerte de ce matériau. Ce point est repris dans le projet d'arrêté joint et l'**annexe 4** précise les analyses à effectuer et les seuils à respecter. Pour la couche de surface de 0.30 m d'épaisseur, elle sera « une couche de terre adaptée permettant une végétalisation d'au moins 0.30 m d'épaisseur, disposée en couche de finition et rapidement pré-engazonnée », telle qu'indiquée dans le projet d'arrêté préfectoral.*

- que pour le suivi des eaux souterraines, au niveau des nouvelles alvéoles, les opérations suivantes devront être réalisées à partir des piézomètres PZF, PZE et PZB :

- mesure des niveaux de la nappe ;

- analyses sur les échantillons prélevés : pH, potentiel d'oxydo-reduction, conductivité, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, DBO₅.

Ces opérations seront renouvelées tous les 4 ans.

Deux fois par an, les opérations suivantes devront être réalisées à partir du piézomètre PZB :

- Mesure du niveau de la nappe ;

- analyses sur l'échantillon prélevé : pH, potentiel d'oxydo-reduction, conductivité, DCO.

Au niveau des anciennes zones, le suivi des eaux souterraines sera effectué via des analyses 2 fois par an des

piézomètres PZF, PZD, PZE :

- Mesure du niveau de la nappe ;
- analyses sur les échantillons prélevés : pH, COT, DCO, DBO5, HCT, CN⁻, Cr, Ni, NH₄⁺, NO₃⁻, Pb, Cu, Cd, Hg, Zn, As.

Pour le suivi piézométrique, les piézomètres PZF et PZE seront communs aux nouvelles alvéoles et aux anciennes zones réhabilitées. Un des 2 piézomètres aval sera distinct (PZB pour les nouvelles alvéoles, PZD pour les anciennes zones). Les analyses effectuées tous les 2 ans au niveau des piézomètres PZF et PZE pourront également être utilisées pour le suivi des nouvelles alvéoles. Elles seront complétées par les mesures indiquées ci-dessus pour le piézomètre PZB. Afin de pouvoir comparer les résultats notamment avec le piézomètre amont, la conductivité et le potentiel oxydo-réduction seront mesurés également au niveau des piézomètres des anciennes zones. Ces points sont repris au sein du projet d'arrêté joint (articles 35 et 51).

IX. CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions ci-joint relatif au réaménagement de la décharge interne du site de GASCOGNE PAPER.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L 124-8 et R 124-1 à R 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE.

Enfin, il est rappelé que dans le cadre de la poursuite de l'exploitation du centre de stockage et conformément L125-1 du Code de l'Environnement, une commission locale d'information et de surveillance devra être créée par M le Préfet. Elle devra être composée, à parts égales, de représentants des administrations publiques concernées, de l'exploitant, des collectivités territoriales et des associations de protection de l'environnement concernées.

L'inspectrice des installations classées,

signé

Hélène LAHILLE